



Municipalité Sainte-Hélène-de-Chester

Règlement de citation

Numéro # 381-2025



Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Chester

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT # 381-2025
CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER À TITRE
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

CONSIDÉRANT les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) qui autorise la municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

CONSIDÉRANT QUE l'église de Sainte-Hélène-de-Chester est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, emblématique, paysagère ainsi que d'architecture et d'art;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de cet immeuble;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
CHAPITRE 2- DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL	5
CHAPITRE 3- MOTIFS DE LA CITATION	5
CHAPITRE 4- EFFET DE LA CITATION	6
CHAPITRE 5- CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX.....	7
CHAPITRE 6- PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS	8
CHAPITRE 7- DÉLAIS.....	8
CHAPITRE 8- DISPOSITIONS PÉNALES.....	9
CHAPITRE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR	10

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant la citation de l'église de Sainte-Hélène-de-Chester à titre d'immeuble patrimonial*.
2. Le présent règlement a pour objet de citer un bien patrimonial conformément aux pouvoirs accordés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)*.
3. Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire ou de limiter l'application d'autres lois ou règlements.
4. Dans le présent règlement, on entend par :
 - 1° Citation :

Une mesure de protection particulière dont dispose le Conseil municipal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)* qui permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout bien patrimonial présentant un intérêt public;
 - 2° Bien patrimonial :

Un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;
 - 3° Immeuble patrimonial :

Une catégorie de bien immobilier pouvant être cité par une municipalité et qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
 - 4° Valeur patrimoniale :

Caractéristiques particulières du bien lui procurant une valeur sur la base de différents critères par exemple, d'ancienneté, d'intégrité, de rareté et/ou d'intérêt à différentes échelles (locale, régionale, provinciale).

CHAPITRE 2- DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

5. Le bâtiment suivant est cité comme immeuble patrimonial :

- 1° Nom : Église de Sainte-Hélène-de-Chester;
- 2° Adresse de l'immeuble : 3454, rue Principale, Sainte-Hélène-de-Chester (Québec);
- 3° Cadastre : 5 892 858;
- 4° Matricule : 1199-28-3827-000-0000;
- 5° Superficie du bâtiment : 1576,60 m²;
- 6° Superficie du terrain : 2375,30 m².

CHAPITRE 3- MOTIFS DE LA CITATION

6. Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église de Sainte-Hélène-de-Chester pour les motifs suivants :

1° Valeur historique :

En 1868-1869, l'église de Sainte-Hélène-de-Chester est la première église construite dans le village. Entre 1865 et 1869, la Fabrique avait acheté une maison qui servait de chapelle. L'église, la sacristie et le presbytère sont les lieux fondateurs de la municipalité. Ils sont situés le long de l'ancien chemin Craig, maintenant nommé rue Principale, qui correspond à un tracé ancien reliant Québec aux États-Unis et qui a permis l'établissement des premiers colons dans les cantons. L'église occupe donc un site stratégique dans le développement du territoire et fait partie des plus anciens bâtiments de la municipalité. De plus, elle est la plus vieille église de la MRC d'Arthabaska encore présente. En effet, plusieurs premières églises de la région, qui étaient des chapelles, ont disparu à la suite d'incendies ou de démolitions pour construire de plus grandes églises;

2° Valeur emblématique :

Bien qu'elle ne soit plus utilisée pour les célébrations religieuses, l'église de Sainte-Hélène-de-Chester revêt une grande importance pour la communauté locale qui la considère comme un symbole du patrimoine du village. Lors des 100^e, 125^e et 150^e de la municipalité, l'église s'est trouvée au centre des célébrations;

3° Valeur paysagère :

À l'échelle de son environnement : L'église de Sainte-Hélène-de-Chester est un point de repère dans le paysage à l'échelle locale. Étant située pratiquement au point le plus haut, l'église est aussi une composante à forte charge symbolique, car elle représente le cœur du noyau villageois. Bien qu'elle n'agisse pas comme repère visuel à partir de la route régionale menant au village, une partie du clocher de l'église est visible à partir de certains points soit sur la rue Yves-Boissonneault, et ce jusqu'au garage municipal ainsi que lorsque l'on rejoint le village par la rue Principale, et plus particulièrement en arrivant par le nord-est.

À l'échelle de son site immédiat : En 2002, la municipalité acquiert le presbytère et réalise d'importantes rénovations, ce qui a retiré du sens à l'ensemble institutionnel qu'il formait avec l'église. Cependant, la présence de certaines maisons anciennes en bordure de la rue Principale arborant principalement des revêtements en bardeau de cèdre semble créer un ensemble avec l'église, qui était possiblement recouverte à l'origine de clin de bois ou de bardeau de cèdre. L'aménagement paysager et les arbres en façade de l'église ajoutent un peu de verdure en plein cœur du noyau villageois;

4° Valeur d'architecture et d'art :

Extérieur : En termes de volumétrie et d'aspect visuel d'ensemble, l'église est la même qu'après les agrandissements datant de la fin du 19^e siècle. Même si elles ont été remplacées par de plus récentes, elle a su conserver la forme de ses ouvertures d'origine (portes et fenêtres). L'immeuble a subi des transformations importantes au niveau du revêtement des murs extérieurs (papier brique et ensuite tôle vers les années 1967 à 1975). À l'origine, le revêtement était possiblement en bardeau de cèdre ou en clin de bois. Pour ce qui est de la toiture, la tôle à baguette n'est peut-être pas d'origine, mais le matériau est cohérent avec l'architecture et l'époque de construction du bâtiment.

Intérieur : L'intérieur de l'église tout en bois a conservé une grande authenticité. La voûte, qui donne un effet de grandeur, et les balcons sont des composantes importantes qui rappellent la fonction de culte d'origine de l'immeuble.

CHAPITRE 4- EFFET DE LA CITATION

7. Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).
8. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation ou au retour des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.
9. Nul ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction conformément à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

CHAPITRE 5- CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

10. Les travaux exécutés sur un immeuble patrimonial cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sa valeur patrimoniale.

11. Les types d'intervention possible sont :

- 1° L'entretien et le maintien en bon état de l'immeuble;
- 2° La restauration et la réhabilitation des caractéristiques d'origine ou anciennes;
- 3° La transformation sensible de l'immeuble pour accueillir de nouveaux usages.

12. Les travaux devront favoriser la préservation et la mise en valeur des éléments suivants :

Extérieur :

- 1° La volumétrie de l'immeuble (en forme de croix latine avec chœur en saillie et abside en hémicycle);
- 2° Les caractéristiques de sa façade, soit les trois portes, une fenêtre en plein centre ainsi que le clocher sur tour centrale avec coupole;
- 3° L'emplacement et les dimensions des ouvertures (16 fenêtres au total, dont 9 fenêtres hautes);
- 4° Le retour à des matériaux extérieurs, soit d'origine comme le bardeau de cèdre ou le clin de bois, ou tout autre matériau qui rappelle visuellement le matériau d'origine au niveau de la disposition (à l'horizontale), de la dimension (largeur similaire à un bardeau ou clin ancien) et de la couleur (pâle et sobre);
- 5° Le toit en tôle à baguette.

Intérieur :

- 1° Certains éléments architecturaux, comme la volumétrie intérieure, les balcons et la voûte;
- 2° Les matériaux d'origine (bois) composant la structure intérieure de l'immeuble.

CHAPITRE 6- PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

13. Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité doit au préalable :
 - 1° Présenter une demande de permis à la municipalité qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)*, au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
 - 2° La demande de permis doit être accompagnée d'une description complète des travaux planifiés ainsi que de tous documents permettant de bien comprendre le projet tels que des plans, des esquisses, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.;
 - 3° Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;
 - 4° La demande est traitée par l'officier responsable désigné.
14. Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal.
15. À la lumière des recommandations du CLP, le Conseil municipal rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
16. Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale de la municipalité.
17. Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

CHAPITRE 7- DÉLAIS

18. Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.
19. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

CHAPITRE 8- DISPOSITIONS PÉNALES

20. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.
21. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). Les amendes sont fixées à :
- 1° Au moins 2 000 \$ et au plus 250 000 \$ pour une personne physique;
 - 2° Au moins 6 000 \$ et au plus 1 140 000 \$ pour une personne morale.
22. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Hélène-de-Chester, le _____

M. Christian Massé
Maire

Mme Chantal Baril
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2025
Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2025
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :